



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes des Hauts du Perche (61)**

N° MRAe 2023-5084

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 9 novembre 2023, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire,
Sophie Raous et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Hauts du Perche (61) approuvé le 4 mars 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-5084, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Hauts du Perche (61), reçue du président de la communauté de communes le 22 septembre 2023 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLUi se traduit par :

- le redécoupage des zones UX à vocation économique pour en exclure les habitations qui y sont incluses ;
- une adaptation des règles en matière de clôtures ;
- la possibilité d'autoriser les piscines en zone agricole Ap ;

Considérant que les piscines désormais susceptibles d'être autorisées en zone Ap, sous conditions d'être implantées auprès de l'habitation principale et sur une emprise maximale de 100 m², pourront générer un impact sur la consommation de la ressource en eau, mais que cet impact devrait être limité

en raison de la vocation par principe inconstructible de cette zone et donc du faible nombre prévisible de demandes d'autorisation découlant de cette évolution du PLUi ;

Considérant la portée limitée de l'ensemble des autres évolutions du document d'urbanisme présenté ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Hauts du Perche (61) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des Hauts du Perche rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 9 novembre 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX